



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2025

Référence
2025-24

Objet de la délibération
Convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	13

Date de la convocation
15/10/2025

Date d'affichage
15/10/2025

Vote
à l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Melun
Le : 22/10/2025

Et

Publication ou notification du :
22/10/2025

L' an 2025 et le 21 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie - Salle de Conseil sous la présidence de MOTHRE Béatrice, Maire

Présents : Mme MOTHRE Béatrice, Maire, Mme BARONI Nicole, M. CEDILLE Nicolas, M. DORE Patrick, Mme DUTERTRE Sylvaine, M. FANDARD Jean, Mme GUERET Corinne, M. LALAUrie Frédéric, Mme MARCHESE Valérie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DAGORNE Jessica à Mme GUERET Corinne, Mme HEUZE Maryline à M. CEDILLE Nicolas, M. MARC Alain à M. LALAUrie Frédéric, Mme THOMAS Marie-Christine à Mme MOTHRE Béatrice

Excusé(s) : M. BELZIC Laurent, M. SALVAN Julien

A été nommé(e) secrétaire : Mme MARCHESE Valérie

Objet de la délibération : Convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les Communes de Seine et Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune de Fontaine le Port un ou plusieurs abri(s)-voyageurs,

Etabli que cet abri-voyageurs sera situé sur « le Plateau » rue du Parc,

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention pour définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune de Fontaine le Port,

Considérant que la convention prendra effet à la date de signature par les parties pour une durée de cinq ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférent à ce dossier,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/10/2025

Le Maire
Béatrice MOTHRE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A D'ABRI(S)-VOYAGEURS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° 139 du 23/08/2018, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE « FONTAINE-LE-PORT » représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 23/05/2020 ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : incidents.abris@departement77.fr.

Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS

Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9. – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11. – LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune, le 22/10/2025
Le Maire,



Commune concernées par le projet de convention de mise à disposition d'abris voyageurs

COMMUNE	Abris	Nom	Adresse
Fontaine-le-Port	663	Plateau	Rue du Parc